

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DE L'EXECUTIF****MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Arrêté n° 64/MCI/PSP/ME/F du 20 décembre 2005, instituant un système de quota sur l'importation et la réexportation en suite de transit de la farine de blé au Niger.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 90-146/PRN/MPE du 10 juillet 1990, portant libéralisation de l'importation et de l'exportation des marchandises ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-039/PRN/MCI/PSP du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2005-105/PRN/MCI/PSP du 22 avril 2005, portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;

Arrête :

Article premier – Il est institué un système de quota sur l'importation commerciale et la réexportation en suite de transit de la farine de blé au Niger.

Art. 2 – Toute importation commerciale ou de réexportation en suite de transit de la farine de blé est soumise à un enlèvement obligatoire sur la production locale de farine de blé à 30 % de la quantité à importer.

Art. 3 – Les Moulins du Sahel « MDS » sont tenus d'acheter l'intégralité de la production locale de blé.

Art. 4 – Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint du ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé, le directeur général des douanes et le secrétaire général de la Chambre du commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Habi Mahamadou Salisssou.